

# Votre entreprise / organisation

## SOUSCRIPTEUR

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

Email .....

Site web .....

Twitter @ .....

N° d'identification intracommunautaire (obligatoire)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## ADRESSE DE FACTURATION

(Si différente de l'adresse du souscripteur)

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

Email .....

Site web .....

Twitter @ .....

N° d'identification intracommunautaire (obligatoire)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## ADRESSE DE CORRESPONDANCE

(Si différente de l'adresse du souscripteur)

Raison sociale .....

Adresse .....

CP ..... Ville .....

Pays .....

## NOM DES RESPONSABLES

### DE VOTRE ENTREPRISE / ORGANISATION

#### RESPONSABLE OPERATIONNEL (Obligatoire)

Cette personne recevra toutes les informations concernant l'organisation de l'événement

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

#### REPRÉSENTANT LÉGAL/ DIRECTEUR GÉNÉRAL (Obligatoire)

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

#### INTERLOCUTEUR FACTURATION

( Si différent du responsable l'événement)

M  Mme

Nom .....

Prénom .....

Tél direct .....

Mobile .....

E-mail .....

Fonction .....

# 1. VILLAGE FORMATION

**Vous êtes un acteur de la FORMATION** et souhaitez participer à l'événement professionnel dédié à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique ?

Inscrivez-vous dès maintenant sur le **VILLAGE FORMATION** de **GreenTech Forum** et bénéficiez d'une offre clé-en-main afin de vivre 2 jours d'échanges et de rencontres.



## Le VILLAGE FORMATION, c'est quoi ?

- Un espace d'exposition optimisé et partagé pouvant accueillir **20 acteurs de la formation**.
- Une opportunité unique, réservée aux acteurs de la formation, de faire partie de l'événement, **à coût limité**.
- Une **visibilité accrue** sur les supports de communication de l'événement.

*Chaque module de 4 m<sup>2</sup> comprend : moquette, éclairage, alimentation électrique, enseigne, nettoyage du stand avant ouverture, inscription dans la liste des exposants, 2 badges exposants, 1 banque accueil, 1 tabouret haut.*

## Qui visite l'événement ?

Les fonctions RSE, IT, Achat, RH, Juridique, Marketing & Communication Digital, Technique, Innovation, Directions Générales, etc.

**GreenTech Forum** est l'événement professionnel dédié à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique.

Notre ambition : promouvoir le numérique responsable afin de permettre aux organisations publiques et privées de réduire leur empreinte environnementale.

**GreenTech Forum** est organisé sous le haut patronage de **Planet Tech'Care**.

**1. SOUS TOTAL**

**VILLAGE FORMATION :**

**2 500€ HT**

**1. SOUS TOTAL**

**VILLAGE FORMATION** (signataire Planet Tech'Care) :

**2 000€ HT**

## 2. CONFERENCES ET ATELIERS

Les tarifs indiqués sont réservés aux exposants de l'événement. Toute société **non-exposante** souhaitant sponsoriser une conférence ou organiser un atelier se verra appliquer une majoration de **+100% sur les tarifs indiqués**.

SPONSORING CONFERENCE <i>(limité à 1 sponsor / conférence)</i>	ORGANISATION ATELIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vidéo de 20 secondes diffusée en début de conférence / retransmission (fournie par vos soins)</li> <li>1 speaker en tribune (attention, la conférence n'est pas un espace de vente)</li> <li>Logo dans le programme des conférences</li> <li>Kakémono sur scène (fourni par vos soins)</li> <li>Mise à disposition du fichier des participants à la conférence (Société, Prénom, Nom, Fonction, Email, Téléphone)</li> <li>1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) de l'événement</li> <li><b>Sponsoring à valider par le comité de programme</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation d'un atelier de 30 minutes</li> <li>Format recommandé : retour d'expérience ou cas client</li> <li>Remise du fichier des participants à l'atelier</li> <li>Atelier intégré au programme officiel de l'événement</li> <li>1 publication sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook) de l'événement</li> </ul>
<b>PRIX : 3 000€ HT</b>	<b>PRIX : 2 000€ HT</b>

### 2. SOUS TOTAL

CONFERENCES & ATELIERS :

€ HT

## 3. OUTILS DE COMMUNICATION

Les tarifs indiqués sont réservés aux exposants de l'événement. Toute société **non-exposante** souhaitant commander des outils de communication se verra appliquer une majoration de **+100% sur les tarifs indiqués**.

Articles	Prix unitaire	Qté	TOTAL € HT
Logo dans la liste des exposants	200€		
Fiche de présentation détaillée dans la liste des exposants	300€		
<b>Exclusif</b> - Sponsoring tour de cou cordon badge visiteurs & exposants (cordon badges fournis par le sponsor)	3 000€		
<b>Exclusif</b> - Sponsoring e-badges visiteurs et exposants	2 500€		
<b>Exclusif</b> - Sponsoring espaces de restauration	2 500€		
<b>Exclusif</b> - Sponsoring tote bag éco-responsable (fourni par l'organisateur)	2 500€		
Insertion d'un document dans le tote bag éco-responsable (document fourni par le sponsor)	850€		
<b>Exclusif</b> - Droit de diffusion à l'entrée de l'événement (hôtesse et documents fournis par le sponsor)	2 500€		
Pack 4 pass congressiste	1 200€		
Badge exposant supplémentaire	250€		

### 3. SOUS TOTAL

OUTILS DE COMMUNICATION :

€ HT

## CONDITIONS DE PAIEMENT

CETTE PAGE DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT REMPLIE, SIGNÉE ET CACHETÉE POUR VALIDER VOTRE INSCRIPTION.

### MODE DE PAIEMENT

Le règlement de votre participation s'effectue à l'inscription (50% jusqu'au 15 octobre 2021 et 100% après le 15 octobre 2021). Merci de nous indiquer rapidement les particularités nécessaires à la facturation de votre entreprise du type N° de commande, référence particulière ou tout autre élément pouvant retarder le paiement de la facture.

### PAR VIREMENT BANCAIRE OU POSTAL :

Il est obligatoire pour tout virement d'indiquer un libellé, GreenTech Forum et le n° de facture. Merci de joindre votre avis de virement avec votre dossier d'admission si vous réglez vos droits par ce moyen.

#### CIC CAEN Cote de Nacre

Bénéficiaire QUADRIGAT

RIB : 30027 16082 00020069501 32

IBAN : FR76 3002 7160 8200 0200 6950 132

Swift Code : CMCIFRPP

### PAR CHÈQUE LIBELLÉ À L'ORDRE DE QUADRIGAT ADRESSÉ À :

**QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE**

**38 avenue de l'Hippodrome**

**14000 Caen**

\* Dans tous les cas, veuillez à rappeler le numéro de facture dans le cadre de votre règlement.

### RECAPITULATIF DE VOTRE BUDGET

<b>1. SOUS TOTAL</b>	€ HT
<b>2. SOUS TOTAL</b>	€ HT
<b>3. SOUS TOTAL</b>	€ HT

TOTAL DE VOTRE PARTICIPATION : ..... € HT

TVA 20% : ..... € HT

**MONTANT TOTAL DÛ : ..... € TTC**

Le solde de votre participation devra être payé 30 jours date de facture à partir du 15 octobre 2021.

### NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

(en capitales) :

Fait à :

Le :

### À RETOURNER À

**QUADRIGAT – FORMULE MAGIQUE**

**38 avenue de l'Hippodrome**

**14000 Caen**

**Mail : contact@formulemagique.com**

- Je demande mon admission comme exposant / sponsor de **GREENTECH FORUM**
- Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement général de l'exposition dont je possède un exemplaire, et j'en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé et habilité à signer ce contrat »  
Cachet de l'entreprise

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## PRÉAMBULE

### Risque d'annulation de l'événement – Acceptation par l'exposant / le sponsor du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un événement comme le GreenTech Forum comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'événement » pour le participant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales. Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation... L'organisateur se retrouve dans une impasse.

Trois options s'offrent à lui pour prévenir une telle impasse :

- soit souscrire, lorsque c'est possible, une assurance annulation pour couvrir les risques assurables, en majorant le prix des prestations fournies ;
- soit porter lui-même le risque d'annulation par la dotation régulière d'un poste de réserves financières, en majorant là encore le prix des prestations fournies ;
- soit mutualiser ce risque entre les différents acteurs participant à l'événement, en limitant le remboursement des sommes qu'ils ont versées à la répartition des fonds qui restent disponibles après paiement des dépenses engagées.

L'organisateur a retenu cette dernière option de mutualisation du risque entre les différents acteurs participant à l'événement. Ce qui justifie la stipulation d'une clause contractuelle.

En participant à l'événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE PREMIER - Généralités

#### Définitions

Les « modalités pratiques de l'événement », désignent la date d'ouverture de l'événement, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées.

Les « modalités d'organisation de l'événement » désignent, à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et l'organisation de l'espace d'exposition.

#### Objet

Les modalités d'organisation de l'événement ainsi que les modalités pratiques de l'événement sont déterminées par l'organisateur et peuvent être librement modifiées à son initiative.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture de l'événement, les Exposants / Sponsors qui en font la demande peuvent être autorisés par l'organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'horaire arrêté par l'organisateur de l'événement. L'Exposant / Sponsor s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis par l'organisateur ou sera consultable sur son site internet ou sur l'interface extranet exposant / sponsor mis à sa disposition par l'organisateur. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

## PARTICIPATION

### ARTICLE 2 - Conditions d'admission

L'organisateur détermine les catégories de l'exposant / sponsor et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant / sponsor ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande d'admission la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de l'événement ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le événement. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant / sponsor ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'exposant / sponsor reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme de l'événement, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général et dossier technique.

ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par l'exposant / sponsor pendant le l'événement ou d'un acte de concurrence déloyale de l'exposant / sponsor. L'offre présentée par les exposants / sponsors doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants / sponsors d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants / sponsors qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

### ARTICLE 3 - Demande d'admission

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande d'admission. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

### ARTICLE 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'admission au l'événement. En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture de l'événement. L'admission d'un exposant / sponsor au l'événement est constatée par la réponse écrite de l'organisateur. Cette réponse peut se limiter à une facture adressée à l'exposant / sponsor par l'organisateur. Malgré son admission et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition par l'organisateur, la demande d'admission émanant d'un exposant / sponsor dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire judiciaire ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant / sponsor au l'événement, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention.

### ARTICLE 5 - Disposition de l'espace d'exposition - coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant / sponsor, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte de l'événement.

Néanmoins, plusieurs exposants / sponsors peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que l'exposant / sponsor ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation pour chaque société présente sur son espace réservé d'exposition. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision, l'hébergement par l'exposant / sponsor d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, le est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. L'admission du coparticipant au l'événement ne dégage en rien l'exposant / sponsor de ses obligations et responsabilités contractuelles. L'exposant / sponsor en assume seule la charge financière et la responsabilité.

L'exposant / sponsor garantit l'organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre.

### ARTICLE 6 - Retrait - Réduction de surface

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace réservé d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant / sponsor viendrait à en bénéficier, et cela selon la règle ci-dessous :

En cas d'annulation par l'exposant ou l'exposant / sponsor jusqu'au 15 septembre 2021, l'intégralité de l'acompte demandé dans les conditions de paiement, soit 50% du montant total TTC de la participation de l'exposant / sponsor, est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par l'exposant / sponsor entre le 16 septembre 2021 et le 1er novembre 2021, l'intégralité du montant total TTC de la participation est due à l'organisateur.

En cas d'annulation par l'exposant / sponsor après le 1er novembre 2021, une majoration de 10% du montant total TTC de la participation devra être payée à l'organisateur en plus de l'intégralité du montant total TTC de la participation.

Dans le cas où un, pour quelque cause que ce soit, n'occuperait pas son espace d'exposition 2 heures avant l'ouverture de l'événement, il serait considéré comme défaillant. L'organisateur pourra librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif aux produits ou services de l'exposant / sponsor défaillant.

Dans le cas où l'exposant / sponsor souhaite procéder à une réduction de surface de son stand, il peut le faire sans pénalités et cela jusqu'au 15 septembre 2021. Passé cette date, l'intégralité de la surface initialement commandée par l'exposant / sponsor sera facturée.

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 6BIS - Report, annulation ou interruption de l'événement pour situation de force majeure ou cas légitime par l'organisateur

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en-entête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

### 6bis.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution - refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution - suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

### 6bis. 2- Définitions - Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

**6bis.2.1- Situation de force majeure - Définition** - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants:

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou entraînant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.

**6bis.2.2- Autre cas légitime - Définition** - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : Epidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...

### 6bis.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

**6bis.3.1- Décision de reporter l'Événement** à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime. Décision de report - En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report - L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables. Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

### 6bis.3.2- Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation - Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer.

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat :

Remboursement limité à un montant forfaitaire de 50% des sommes versées La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

## 6bis.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

**6bis.4.1- Décision de suspendre temporairement l'Événement** du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

**6bis.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'Événement** du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Non - remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

## PARTICIPATION FINANCIÈRE

### ARTICLE 7 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

### ARTICLE 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des services et frais associés se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant / sponsor lors de la demande d'admission au événement. Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'organisateur que l'exposant / sponsor s'engage à payer sauf dispositions spécifiques dans les 30 jours suivant son émission.

Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 15 septembre 2021, un acompte de 50% du coût total TTC sera facturé à l'exposant / sponsor avec une échéance au comptant.

- Le paiement du solde de la prestation devra intervenir avant l'ouverture du événement, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture correspondante par l'organisateur.

- Pour toute commande ou réservation intervenant après le 15 septembre 2021, 100% du coût total sera facturé à l'exposant / sponsor.

Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture du événement. Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée.

Il est de même pour les exposants / sponsors en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un exposant / sponsor n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

### ARTICLE 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant / sponsor de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

#### 9.1. Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de paiement prévu fixé par l'organisateur et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation, l'organisateur pourra exiger suivant la date de signature de la demande d'admission le paiement de pénalités de retard équivalentes à 15,00 € HT par jour de retard.

Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que l'exigibilité d'intérêts de retard ne fera pas obstacle à celle de tous autres frais que



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL | CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'organisateur serait contraint d'engager pour réclamer le paiement des factures en justice. Le défaut de paiement d'une seule facture rendra immédiatement exigibles, outre le paiement des intérêts de retard mentionnés ci-dessus, toutes les factures en cours, même celles non encore échues. Si l'organisateur estime que la solvabilité de l'exposant / sponsor est insuffisante ou en cas de première admission ou de réservation d'un espace d'exposition important, l'organisateur pourra demander la constitution d'une garantie bancaire.

### 9.2 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement entrainera de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

### ESPACES D'EXPOSITION

#### ARTICLE 10 - Répartition des espaces d'exposition

L'organisateur établit le plan de l'événement et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant / sponsor, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant / sponsor. Cette modification n'autorise pas l'exposant / sponsor à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant / sponsor lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant / sponsor. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant / sponsor. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'un événement à l'autre.

De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant / sponsor aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

#### ARTICLE 11 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants / sponsors et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'événement. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du lieu.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'événement ou gêneraient les exposants / sponsors voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'événement.

#### ARTICLE 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants / sponsors. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le l'événement, causée par un exposant / sponsor ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant / sponsor.

### DÉLAIS DE CHANTIER

#### ARTICLE 13 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture de l'événement. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue de l'événement.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant / sponsor, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant / sponsor dans les délais fixés par l'organisateur.

Le non-respect par un exposant / sponsor de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

#### ARTICLE 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants / sponsors est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

#### ARTICLE 15 - Marchandises

Chaque exposant / sponsor pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'événement.

Les produits et matériels apportés au l'événement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

### NETTOYAGE

#### ARTICLE 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants / sponsors.

### ASSURANCE

#### ARTICLE 17 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

##### Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants / sponsors peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

##### Assurance Responsabilité Civile de l'exposant / sponsor

L'exposant / sponsor a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant / sponsor pendant la durée de l'événement (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant / sponsor pour des montants suffisants. L'exposant / sponsor s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande de celui-ci.

#### ARTICLE 18 - Assurance multirisques exposants / sponsors

Une garantie obligatoire est souscrite par l'organisateur pour le compte de l'exposant / sponsor. Elle est limitée sachant que l'exposant / sponsor doit assurer l'intégralité des biens qui pénètrent sur le l'événement. Les exposants / sponsors peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance.

La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans la demande de participation. Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'exposant / sponsor doit le déclarer à l'organisateur sous peine de la déchéance prévue à l'article L 113-2 du Code des assurances, et donner avis à l'assureur dans les 5 jours ouvrés.

En cas de vol, le délai pour déposer plainte auprès des autorités de police compétentes est de 24 heures.

En exécution des engagements pris vis à vis des sociétés gestionnaires et propriétaires des locaux dans lesquels se déroule l'événement, l'exposant / sponsor et ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre celles-ci et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

L'exposant / sponsor et ses assureurs s'engagent également à renoncer à tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant / sponsor, leurs assureurs respectifs et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

#### ARTICLE 19 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant / sponsor au Commissariat Général de l'événement. Cette déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant / sponsor auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation de l'événement. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant / sponsor est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

### SERVICES

#### ARTICLE 20 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants / sponsors qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants / sponsors.

#### ARTICLE 21 - Douanes

Il appartient à chaque exposant / sponsor d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

#### ARTICLE 22 - Propriété intellectuelle

L'exposant / sponsor garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations. Marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du événement. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants / sponsors condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant / sponsor autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du événement (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du événement (photographie sur le événement à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du événement...).

L'exposant / sponsor garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, l'exposant / sponsor s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par l'exposant / sponsor d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

L'exposant / sponsor autorise expressément pour les besoins du événement, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses coparticipants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'organisateur exploitera le événement.

#### ARTICLE 23 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant / sponsor traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du événement, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant / sponsor de produire les justificatifs correspondants.

### PROGRAMME

#### ARTICLE 24 - Programme

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du programme ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce programme. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du programme sont fournis par les exposants / sponsors sous leur responsabilité.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants / sponsors et/ou à l'organisateur.

### CARTES D'ENTRÉE

#### ARTICLE 25 - « Badges exposant / sponsor »

Des « badges exposants / sponsors » donnant droit d'accès au événement seront délivrés aux exposants / sponsors. Les « badges exposants / sponsors » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

#### ARTICLE 26 - Pass congressistes

Les pass non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement. Seuls badges et pass délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au événement.

### SÉCURITÉ

#### ARTICLE 27 - Sécurité

L'exposant / sponsor est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

### APPLICATIONS DU RÉGLEMENT - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 28 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement général et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant / sponsor contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant / sponsor à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant / sponsor.

#### ARTICLE 29 - Résiliation

L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura acceptée :

- en cas d'inexécution par l'exposant / sponsor de ses obligations à laquelle elle n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, ou
- avec effet immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par l'exposant / sponsor auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou avec effet immédiat pour le cas où l'exposant / sponsor n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du événement, ou
- dans le cas où l'exposant / sponsor fait l'objet d'une procédure collective telle que règlement amiable, redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelconque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas l'exposant / sponsor de son obligation de payer toutes sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »